

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU SEPT AOUT 2023

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du sept aout deux mil vingt-trois, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

La société AVINIGER S.A., Société Anonyme, ayant son siège social au quartier Saguia dans le 5ème Arrondissement Communal de Niamey, BP : 668 Niamey-Niger, RCCM : 2015-B-2215, NIF : 34026/S, représentée par son Directeur Général Monsieur GUY VAN KESTERNEN, assisté de la SCPA JUSTICIA, Avocats associés, KK77, Boulevard Askia Mohamed, BP : 13.851, Niamey-Niger, Tel : 20 35 2126, en l'étude de laquelle domicile est élue pour la présente et ses suites;

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

Monsieur ASSOGBA DA KOUGBLE William, né le 02/05/1982 à Niamey, commerçant y demeurant, de nationalité nigérienne, téléphone 96989594, ayant pour conseil Me Issoufou Mamane, Avocat à la Cour, BP 10 086 Niamey, Boulevard Tanimoune en l'étude de laquelle domicile est élue pour la présente et ses suite

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

I.FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 18 mai 2023, la société AVINIGER SA donnait assignation à comparaître à Monsieur ASSOGBA DA KOUGBLE William devant la juridiction de céans aux fins de :

Y venir les requis pour s'entendre :

Au principal

De la rétractation de l'ordonnance aux fins de saisie conservatoire de créances n°73/P/TCN/2023 du 29 mars 2023 pour violation des dispositions des articles 54 de l'Acte Uniforme Ohada portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

**ORDONNANCE
DE REFERE N°
104 du 07/08/2023**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

Société AVINIGER S.A

C/

Monsieur
ASSOGBA
DA
KOUGBLE
William

Ordonner la mainlevée des saisies conservatoire de créances en date du 31 mars 2023 et de biens meubles corporels en date du 06 avril 2023 sous astreintes comminatoires de Francs CFA trente millions (30.000.000) à compter du prononcé de la décision ;

Au subsidiaire

Déclarer nul le procès-verbal de dénonciation de saisie conservatoire de créances en date du 04 avril 2023 et conséquemment celui de saisie conservatoire de créances en date du 31 mars 2023 ainsi que la mainlevée de la saisie sous astreintes comminatoires de Francs CFA Trente millions (30.000.000) à compter du prononcé de la décision;

Déclarer nul le procès-verbal de saisie conservatoire de biens meubles corporels en date du. 06 avril 2023 et conséquemment ordonner la

8) Les condamner aux dépens

Au soutien de ses prétentions, elle expose qu'il a été rendu par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey l'ordonnance n°73/P/TCN/2023 du 29 mars 2023 autorisant Monsieur ASSOGBA DA KOUGBE William à pratiquer saisies conservatoires tant sur les biens meubles corporels et incorporels appartenant à la Société AVINIGER SA pour avoir paiement de la somme de Francs CFA quatre-vingt et millions quatre cent dix-huit mille huit cent quatre-vingt (81.418.880);

En vertu de l'ordonnance ci-dessus indiquée, il avait été pratiquée saisie conservatoire sur les avoirs de la requérante détenus par la Banque Agricole du Niger (BAGRI) et sur les biens meubles corporels de la Société AVINIGER SA suivant procès-verbal de saisie conservatoire de biens meubles corporels en date du 06 avril 2023 ;

Au principal, elle sollicite la rétractation de l'ordonnance aux fins de saisie conservatoire de créances n°51/PTCN/2023 du 21 mars 2023 pour violation des dispositions des articles 54 de l' Acte Uniforme Ohada portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle fait noter que la première condition, celle de la créance paraissant fondée en son principe peut être appréciée aussi bien dans l'existence incontestée de la créance que de la détermination précise de son quantum;

En cette espèce, il ressort de l'engagement en date du 31 janvier 2023, pris par la

Société AVINIGER SA par devant le Procureur de la République délégué près le Tribunal d'Arrondissement Communal Niamey V, que déduction sera faite de la somme de Francs CFA un million sept cent (1.700.000) qui représente la créance que détient AVINIGER SA sur Monsieur ASSOGBA DA KOUGBLE WILLIAM ainsi qu'il ressort de la facture n°1 74/2022 ;

De plus, la Société AVINIGER SA avait payé à Monsieur ASSOGBA DA KOUGBE William, par chèque n°3310828 du 17 janvier 2023, tiré sur Orabank, la somme de Francs Quatre millions (4.000.000), ramenant ainsi la créance à la somme de Francs soixante-dix-neuf millions sept cent dix-huit millions huit cent quatre-vingt mille (79 718 880) ;

Elle indique que, Monsieur ASSOGBA DA KOUGBE William avait sollicité une autorisation de saisir les biens meubles corporels et incorporels de la Société AVINIGER SA pour avoir paiement en principal la somme de Francs CFA quatre-vingt-un millions quatre cent dix-huit mille huit cent quatre-vingt (81.418.880);

Il n'a donc pas pris en compte la créance de Francs CFA un million sept cent mille (1.700.000) que la société AVINIGER SA détient sur lui et qu'il avait été convenu qu'elle sera déduite du montant pour lequel elle avait pris l'engagement; lequel n'avait fait l'objet d'aucune contestation de la part de Monsieur ASSOGBA DA KOUGBE William ;

Elle fait observer que les parties sont en instance d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer par devant le Tribunal de Commerce de Niamey pour violation des dispositions des articles 1^{er} et 4 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et de voies d'exécution; lesquels articles sont relatifs au caractère de la créance ;

Il ressort de la procédure d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer que la créance dont se prévaut Monsieur ASSOGBA DA KOUGBE William est contestée dès lors qu'il y a compte à faire entre les parties ;

Elle fait valoir que Monsieur ASSOGBA DA KOUGBE William n'a pas pu offrir à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, des éléments objectifs et sérieux, lui permettant d'apprécier que le recouvrement de la créance prétendue est

menacé ;

La Société AVINIGER S.A indique qu'elle offre assez de garantie pour le paiement de la créance en ce qu'elle est constituée d'un actif de quatre milliards cent onze millions neuf cent soixante-dix-sept mille sept cent quarante (4.111.977.740) alors que la créance poursuivie est de Francs soixante-dix-neuf millions sept cent dix-huit millions huit cent quatre-vingt mille (79 718 880) ;

Elle fait observer qu'elle ne présente aucun risque d'insolvabilité étant donné qu'elle est implantée sur le territoire Nigérien et plus précisément sur un terrain de 06 hectares dans la Commune V de la Ville de Niamey;

Au subsidiaire elle excipe de la nullité du procès-verbal de dénonciation de saisie conservatoire de créances en date du 04 avril 2023 pour violation de l'article 79 alinéa 3 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ce que, les mentions qui doivent être en caractères très apparents ne le sont pas ;

La société AVINIGER invoque également la nullité du procès-verbal de saisie conservatoire de biens meubles corporels en date du 06 avril 2023 pour violation de l'article 64 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution notamment l'absence des mentions relatives à la déclaration du débiteur saisi sur l'existence ou non d'une saisie antérieure et la désignation détaillée des biens saisis ;

Elle fait constater que les objets saisi suivant procès-verbal de saisie conservatoire de biens meubles en date du 06 avril 2023 n'ont pas relevés de façon précise et détaillée les biens saisis ;

Il est indiqué dans ledit procès-verbal des chiffres pour indiquer uniquement la quantité et non des caractères ou des éléments distinctifs desdits objets ;

Par ailleurs la requérante prie le Tribunal de céans de constater que le procès-verbal saisie conservatoire de biens meubles corporels en date du 06 avril 2023 ne comporte aucune déclaration sur l'itératif commandement de payer ni le rappel sur une éventuelle saisie antérieure;

Elle indique que le débiteur saisi n'est tenu de faire des déclarations y afférents que si l'huissier instrumentaire lui avait posé les questions qu'il avait pourtant, insérer dans son procès-verbal à la page 2 ; que les parties prévues pour recevoir les déclarations du débiteur saisi sont vides ;

Tout au moins l'huissier instrumentaire aurait dû faire mention qu'aucune déclaration n'a été faite à ce sujet ;

Selon elle, cela démontrera ultérieurement que cette question avait été réellement posée et la réponse qui en découle, est mentionnée sur le procès-verbal établi par l'huissier ; Manifestement cette exigence n'a jamais été respectée ;

Elle conclut que cette carence viole l'alinéa 5 de l'article 64 de l'acte uniforme Ohada portant Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution;

AVI NIGER rappelle par ailleurs que tous les biens avaient été saisis dans les locaux de la Société AVINIGER Sa pour avoir paiement d'une prétendue créance de Francs CFA quatre-vingt-un millions quatre cent dix-huit mille huit cent quatre-vingt (81.418.880) alors qu'elle a une valeur de plus de quatre milliards (4.000.000.000) ;

En réplique, monsieur ASSOGBA DA KOUGBLE WILLIAM fait noter qu'en recouvrement du reliquat d'une créance de 81.418.880, il s'est fait autoriser à pratiquer une saisie conservatoire des biens meubles et immeubles appartenant à la société AVI NIGER ;

Il indique la juridiction de céans serait incompétente pour connaître d'une action en rétractation d'une ordonnance sur requête en ce que d'un point de vue de la compétence juridictionnelle, il appartient à la juridiction qui a rendu une ordonnance sur requête de la rétracter éventuellement conformément aux articles 62 et 63 de la loi sur les tribunaux de commerce ;

Il expose qu'au stade de l'ordonnance querellée, il n'y avait aucune mesure d'exécution ou conservatoire pour rendre le juge de l'exécution compétent ;

Il poursuit que la demande en rétraction de l'ordonnance n'est pas fondée au motif que les circonstances de nature à menacer le recouvrement justifie l'autorisation de pratiquer une saisis conservatoire comme en témoigne la reconnaissance de dettes

signée par AVINIGER SA, le chèque sans provision à lui servi par sa débitrice pour un supposé règlement partiel d'une dette ;

Au subsidiaire, il soulève la forclusion d'AVINIGER pour contester la saisie conservatoire conformément aux articles 84 et 170 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution en ce que la saisie conservatoire de créance du 31 mars 2023 a été dénoncée le 04 avril 2023 et AVI NIGER a élevé les contestations que le 18 mai 2023, soit largement au-delà du délai légal d'un mois prescrit ;

le défendeur soulève en outre l'irrecevabilité de l'action d'AVINIGER pour cause de forclusion au motif que le délai pour élever des contestations quant à l'insaisissabilité des biens objets de la saisie conservatoire est d'un mois à compter de la signification conformément à l'article 143 de l'AU/PSR/VE ;

Dans ses conclusions en réponse, AVI NIGER estime que la juridiction de céans serait bien compétente sur le fondement de l'article 49 de l'AU/PSR/VE ;

AVI NIGER poursuit que sur le prétendu mal fondé de la demande en rétractation justifier par la réunion des conditions cumulatives d'une créance paraissant fondée en son principe et les circonstances de nature à en menacer le recouvrement, AVI NIGER estime que monsieur ASSOGBA n'a versé au dossier une telle pièce pour faire la preuve qu'elle lui aurait remis un chèque sans provision ;

Elle conclut qu'il a failli à son obligation de prouver que la créance alléguée est menacée dans son recouvrement ;

Sur la forclusion d'AVI NIGER pour contester la saisie conservatoire de créances, elle fait observer que les alinéas 2 et 3 de l'article 170 de l'AU/PSR/VE n'impose aucun délai pour porter les contestations devant la juridiction compétente en matière de saisie conservatoires de créances ;

Sur l'irrecevabilité de l'action d'AVINIGER pour cause de forclusion, elle fait noter que l'action en nullité de la saisie conservatoire des biens meubles corporels ne peut être déclarée irrecevable que si elle intervient après la vente des biens saisis ; il indique qu'aucune pièce du dossier ne justifie que l'action en nullité avait été initiée après la vente des biens ;

C'est pourquoi, elle sollicite de rejeter tous les moyens du défendeur en ce qu'ils ne

sont pas fondés ;

DISCUSSION

Sur l'incompétence du juge du contentieux de l'exécution pour connaître de la demande de rétractation d'une ordonnance sur requête autorisant une mesure conservatoire

Le défendeur prétend que le juge du contentieux de l'exécution est incompétent pour connaître de la demande en rétractation de l'ordonnance n° 073/P/TC/2023 en date du 29 mars 2023, rendue par le Président du Tribunal de commerce de Niamey.

Selon lui, la demande de rétractation de l'ordonnance ci-dessus indiquée formulée par AVINIGER devrait être portée devant le juge des requêtes conformément aux articles 63 et 64 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation et les procédures à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées.

Il résulte de la loi sur les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées sus visée à son article 68 que : »la juridiction compétente pour statuer sur toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une mesure conservatoire est le président du tribunal de commerce ou le magistrat délégué par lui. la procédure suivie est celle prévue par l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution »

S'agissant d'une demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire, le texte applicable est l'acte uniforme Ohada portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, qui en son article 49 a institué la juridiction compétente qui stipule : « la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui »

Il se dégage de cette disposition que c'est le président du Tribunal de commerce statuant en matière d'urgence, en tant que juge de l'exécution au regard de la matière qui est compétent pour connaître de toute demande relative à une mesure de saisie conservatoire cette compétence exclusive du juge de l'urgence statuant en tant que juge de l'exécution banni toute autre compétence instituée par une disposition du droit interne qui ne peut recevoir application en l'espèce en vertu de la primauté du droit communautaire sur le

droit interne.

La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande ou contestations relatives à l'ordonnance exécutée est de la compétence du président du tribunal statuant en matière d'urgence en tant que juge du contentieux de l'exécution et non le juge des requêtes institué à l'article 63 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation et les procédures à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées.

Ainsi, le moyen d'incompétence soulevé par le défendeur doit être rejeté.

Sur le mal fondé de la demande en rétractation de l'ordonnance en vertu de l'article 54 de l'AU/PSR/VE

La demanderesse sollicite la mainlevée de la saisie conservatoire querellée au motif que cette saisie viole les dispositions de l'article 54 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Il résulte des pièces du dossier que pour solliciter le mal fondé de la demande en rétractation de l'ordonnance de saisie conservatoire n° 73/P/TCN/2023 du 29 mars 2023 ; Monsieur ASSAGBA DA KOUGBLE WILLIAM justifie que les conditions cumulatives d'une créance paraissant fondée en son principe et les circonstances de nature à en menacer le recouvrement sont réunies.

Il verse au dossier la reconnaissance de dettes signée par AVINIGER SA, le chèque sans provision à lui servi pour un règlement partiel de la dette.

Aux termes dudit article : «Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement » ;

Ainsi, pour pratiquer une saisie conservatoire, le créancier saisissant doit justifier d'une créance paraissant fondée en son principe et dont le recouvrement est en péril.

Une créance paraissant fondée en son principe est une créance

vraisemblable tandis que le péril dans le recouvrement s'entend non seulement de l'impossibilité pour le débiteur de faire face au paiement de sa dette notamment en raison de son insolvabilité, mais également de son refus manifeste et injustifiée de payer

Il s'agit donc d'une obligation pour le créancier saisissant de prouver la réunion des deux conditions cumulatives ci-dessus citées ;

La première condition, celle de la créance paraissant fondée en son principe, cela suppose.

Il ressort des pièces du dossier que la société AVINIGER a procédé au paiement de la somme de 4.000.000 FCFA et reste devoir celle de 81.418.880 FCFA.

Sommée de payer par voie d'huissier, en date du 07/03/2023, elle a reconnu le principe de la dette, mais de tente de justifier sa défaillance par des éléments extérieurs

Toutes les démarches entreprises par monsieur ASSOGBA WILLIAM pour obtenir le règlement de la créance sont restées vaines.

Tout cela démontre qu'elle reconnaît d'être débiteur du saisissant. En fait, AVINIGER conteste le montant de la dette, mais pas le principe d'être débiteur.

Au regard de ce qui précède, il est établi que cette créance ne paraît pas donc seulement fondée en son principe, elle est certaine et qu'elle n'est pas seulement menacée dans son recouvrement, mais que le débiteur a refusé de la payer malgré son engagement du 30/01/2023.

De ce fait, toutes les conditions de l'article 54 de l'acte uniforme de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution sont réunies pour autoriser monsieur ASSOGBA DA KOUGBLE WILLIAM à pratiquer des saisies conservatoires des créances ainsi que sur les biens meubles corporels appartenant à la société AVINIGER

Sur l'irrecevabilité de l'action d'AVINIGER SA pour cause de forclusion

La société AVINIGER soutient au visa des articles 50,51 de l'AU/PSR/VE et de l'article 55 de la loi n° 63-18 du 22 février 2018 fixant les règles de procédure à suivre devant les justices de paix statuant en matière civile et commerciale que les biens saisis suivant procès-verbal du 6 avril 2023 sont insaisissables.

L'article 65 alinéa 2 de l'AU/PSR/VE dispose que : » une copie du procès-verbal portant les mêmes signatures que l'original lui est immédiatement remise ; cette remise vaut signification. »

Le délai pour élever des contestations quant à l'insaisissabilité des biens objets de la saisie conservatoire est d'un mois à compter de la signification conformément à l'article 143 de l'AU/PSR/VE : « les contestations relatives à la saisissabilité des biens compris dans la saisie sont portées devant la juridiction compétente par le débiteur, l'huissier ou l'agent d'exécution comme en matière de difficultés d'exécution.

Lorsque l'insaisissabilité est invoquée par le débiteur, la procédure doit être introduite dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'acte de saisie. Le créancier est entendu ou appelé. »

En l'espèce, en assignant le 18 mai 2023 pour une insaisissabilité des biens compris dans la saisie du 6 mai 2023, soit au delà du délai légal d'un mois prescrit par l'article 143 précité, cette action est tombée sous le coup de la forclusion.

Il échet de dire que cette action est irrecevable.

Sur les dépens

Attendu que la société AVINIGER a succombé au procès ; qu'il y a lieu de la condamner aux dépens conformément à l'article 391 du code de procédure civile ;

I

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

- Se déclare compétent ;
- Rejette la demande en rétractation de l'ordonnance formulée par AVINIGER sur le fondement de l'article 54 de l'AU/PSR/VE ;
- Constate l'irrecevabilité de la demande d'AVINIGER SA tenant à l'insaisissabilité des biens pour forclusion ;
- Déboute AVINIGER du surplus de ses autres demandes comme étant mal

fondées en droit ;

- Condamne AVINIGER aux dépens

Notifie aux parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

-

LE GREFFIER

I